La Défense, le 14 février 2025

Réf : 091-2025 D

Monsieur le ministre de l'Intérieur,

Un projet de décret en Conseil d'Etat et en conseil des ministres, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, entend confier désormais aux préfets de département et de région des leviers managériaux significatifs sur la gestion de nombreux commissaires de Police :

- directeurs départementaux de la Police nationale,
- directeurs interdépartementaux de la Police nationale,
- directeurs territoriaux de la sécurité intérieure.

Il est ainsi envisagé que les préfets évaluent annuellement les commissaires de Police occupant ces postes (avec même une note chiffrée sur le volet ordre public et Police administrative - alors même que les formulaires d'évaluation de notre corps ne comportent désormais plus de note chiffrée), contribuent à fixer leurs objectifs, mais aussi la part variable de leur rémunération (part "performance" de leur IRP).

Au moment où la Police Nationale s'attache à décliner et faire vivre une réforme majeure de son organisation centrale et territoriale, dont l'un des principes directeurs est la déconcentration, en confiant à l'échelon territorial le plus pertinent les leviers d'action, le SCPN s'étonne des velléités actuelles de déposséder les chefs de services territoriaux, mais également la direction générale, de ses leviers RH.

Tour Gambetta – 1 & 2 square Henri Régnault – Apt 163 – 92400 COURBEVOIE LA DEFENSE 6
Téléphone : 01.49.67.02.40 [41] - Site : www.le-scpn.fr - mail : secretariat@le-scpn.fr
Affilié à la Fédération Autonome des Syndicats du Ministère de l'Intérieur – UNSA.

L'organisation par filières et par zones constitue un autre point majeur de la réforme de la Police Nationale : comment justifier dès lors que les directeurs zonaux et nationaux supervisent au quotidien des commissaires, sans pour autant avoir le pouvoir d'orienter leur travail, de déterminer la conduite opérationnelle de leurs services, et d'en évaluer les résultats ?

La détermination des objectifs et l'évaluation des chefs de Police nécessitent une approche technique propre au métier de commissaire de Police, sans compter, en particulier pour les chefs de service de la sécurité intérieure, un besoin d'en connaître qui ne peut souffrir d'aucun aménagement.

La fixation de la part variable de l'IRP repose quant à elle sur une enveloppe restreinte et sur l'appréciation des mérites au regard de contraintes et/ou réussites particulières, donc en évaluant le travail d'un commissaire au regard de ses collègues : comment un préfet de département pourrait-il jauger des mérites particuliers d'un chef de Police sans connaître ceux de ses homologues des départements voisins ?

Le rôle de représentant de l'Etat dans les territoires que la Constitution confie au préfet ne doit pas conduire à réduire à néant l'autorité hiérarchique des chefs de Police : ce n'est ni l'esprit de la loi, ni l'orientation pertinente pour une bonne administration des services de Police.

A l'heure où, désormais, les procureurs de la République évaluent chaque année les DDPN et DIPN, une nouvelle mise sous tutelle des commissaires de Police serait infantilisante, contreproductive, et acterait un criant manque de confiance envers la capacité des commissaires de police à piloter leurs services et leurs collaborateurs avec impartialité et loyauté.

Le SCPN s'oppose donc fermement à ce projet de réforme, qui constituerait une nouvelle tentative de vente à la découpe de la Police Nationale et un message de défiance envoyé au corps de conception et de direction.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en nos salutations respectueuses.

Le Secrétaire Général
Frédéric LAUZE



MINISTERE DE L'INTERIEUR
Monsieur Bruno RETAILLEAU
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 Paris